



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

21 MARS 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

COMPLÉMENTAIRE N° 2012 081 - 0021

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CEZUS sur son site implanté sur la plate-forme chimique de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 ;

VU la déclaration d'antériorité de la société CEZUS du 6 avril 2011, au titre de la rubrique 2770-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 20 janvier 2012 ;

VU la lettre du 10 février 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2012 ;

VU la lettre du 28 février 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT le projet de la société CEZUS de créer un deuxième atelier « oxyde » sur son site de Jarrie, afin d'augmenter sa capacité de production de zircone et d'hafnone ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant montrent que ce projet ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT que le bénéfice des droits acquis peut être accordé à la société CEZUS au titre de la rubrique 2770-2, en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer la rubrique 1180-1 du tableau de classement des activités de la société CEZUS, suite à l'élimination de la totalité des transformateurs contenant du PCB ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CEZUS en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions **ci-annexées** sont applicables aux installations exploitées sur la plate-forme chimique de JARRIE par la société CEZUS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 33 rue La Fayette – 750009 PARIS.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrig et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

Fait à Grenoble, le 2.1 MARS 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

En date du 21 MARS 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Prescriptions techniques applicables à la société CEZUS à Jarrie

ARTICLE PREMIER

1 - La société CEZUS dont le siège est situé au 33 rue La Fayette - 75009 PARIS est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement implanté sur le territoire de la commune de JARRIE, les installations suivantes :

| DESIGNATION DES ACTIVITES | REFERENCES | VOLUME DES ACTIVITES | RUBRIQUE de la Nomenclature | REGIME A ou D ou AS |
|---|--|----------------------|-----------------------------|---------------------|
| Emploi du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg (alimentation par canalisation à partir d'ARKEMA - JARRIE - 8 chloreurs) | Bâtiments 420 a et 461 | 100 kg | 1138-4-b | D |
| Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques | | | 1171-2-b | A |
| - tétrachlorure de silicium (SiCl ₄) | Bâtiment 427 | 1,2 t | | |
| - tétrachlorure de zirconium (ZrCl ₄) | Bâtiments 420 a/b, 441, 442, ext. 430 a, 406 et 407 | 75,5 t | | |
| - tétrachlorure d'hafnium (Hf Cl ₄) | Bâtiments 442 et 463 | 0,7 t | | |
| - mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium | Bâtiment 442 | 0,1 t | | |
| Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques et réagissant violemment au contact de l'eau | | | | |
| - tétrachlorure de silicium (SiCl ₄) | Bâtiment 427 | 435 t | 1173-1 | AS |
| - tétrachlorure de zirconium (ZrCl ₄) | Bâtiments 421, 424, 442, 420 b et 462 | 1255 t | | |
| - tétrachlorure d'hafnium (Hf Cl ₄) | Bâtiments 462, 442, 421 et 430 a,b,c | 645 t | | |
| - mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium | Bâtiment 443 | 585 t | | |
| - chlorure d'aluminium | Bâtiments 441, 442 | 30 t | | |
| Composants et appareils clos en exploitation, dépôt de halons et autres carbures et hydrocarbures | Bâtiment 440 | 347 l | 1185-2-b | D |

| | | | | |
|--|---|---|---------------|----------|
| halogénés utilisés comme agents d'extinction incendie | Bâtiment 409 | 229 kg | | |
| Fabrication d'eau de javel (NaClO) | Bâtiment 429 | 160 t | 1200-1-b | A |
| Stockage et emploi d'hydrogène | Bâtiment 420 a | 160 kg | 1416-3 | D |
| Fabrication industrielle de fines de zirconium | Bâtiment 409 | 2 t | 1450-1 | A |
| Emploi et stockage de carbone | Bâtiments 422a, 421 | 65 t | | |
| pseudo-alliage Zr Mg | Bâtiment 408 | 3 t | 1450-2-a | A |
| Stockage de fines de zirconium | Bâtiment 409 | 2 t | | |
| Emploi et stockage de lessive de soude à 25 % en poids d'hydroxyde de sodium | Bâtiment 429 | 300 t | 1630-1 | A |
| Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées et stockage de substances radioactives sous non scellées | Procédé S Bâtiments 480 et 448 | La valeur Q est égale à 215 950 740 | 1715-1 | A |
| Installation de traitement thermique de déchets industriel provenant de l'usine | Bâtiment 429 | | 2770-2 | A |
| <i>Puissance thermique maximale.....</i> | | 1000 kW | | |
| <i>Capacité nominale</i> | | 0,5 t/h | | |
| <i>Capacité calorifique de référence des déchets</i> | | 2000 kJ/kg | | |
| <i>Capacité annuelle</i> | | 600 t/an | | |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de produits minéraux | Bâtiment 409 | 420 kW | 2515-1 | A |
| Traitement des minerais non ferreux | Bâtiments 406, 407 | Chloration Sublimation Réaction KROLL Traitement sous vide | 2546 | A |
| Élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux | Bâtiment 463 | Séparation Electrolyse hafnium (245 kW) | | |
| Travail mécanique des métaux et alliages | Bâtiment 434 (KROLL) Bâtiments 402 et 404 (ateliers mécanique) Bâtiment 463 (hafnium) | 140 kW 35 kW 25 kW | 2560-2 | D |
| Chauffage et traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus – Procédé S – | Bâtiment 441 | 60.000 l | 2562-1 | A |
| Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage de pièces mécaniques | Bâtiments 402 et 404 | 300 l | 2564-2 | D |
| Chauffage par fluide caloporteur organique combustible | | | | |
| Température d'utilisation supérieure ou égale au point d'éclair du fluide | Bâtiment 441 | 9000 l | 2915-1-a | A |
| Température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide | Bâtiment 427 Bâtiment 420 a | 460 l 1600 l | 2915-2 | D |

L'établissement est visé par l'article L515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumul).

La capacité annuelle de production de zirconium est de 2200 tonnes.

2 – Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de volume inférieur aux seuils de classement sont les suivantes :

| DESIGNATION DES ACTIVITES | VOLUME | RUBRIQUE |
|---|--|----------|
| Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables de catégorie C Fuel | 5 m ³ | 1432 |
| Distribution de fuel | 3 m ³ /h de fuel | 1434 |
| Emploi, stockage d'acide chlorhydrique à 33 % en poids d'acide | 5 t | 1611 |
| Trois groupes électrogènes consommant exclusivement du fuel | 500 kW (KROLL) 315 kW (carbochloration) 110 kW (procédé S) | 2910 |
| Atelier de charges d'accumulateurs Bâtiments 407, 408, 410, 463, 432 | 20 kW | 2925 |

- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions des dossiers de demandes d'autorisation et de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet notamment celles des arrêtés préfectoraux :

*n^{os} 2004-11219 du 31 août 2004
2010-02499 du 30 mars 2010
2010-04741 du 10 juin 2010
2010-09446 du 17 novembre 2010*

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, du fait des activités de l'exploitant,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période | Niveaux limites admissibles | Émergences admissibles |
|---|-----------------------------|------------------------|
| Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h | 70 dB(A) | 5 dB(A) |
| Nuit : 22h à 7h et dimanche et jours fériés | 60 dB(A) | 3 dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe au présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Au moins une fois par an, les contrôles des rejets à l'atmosphère sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant propose à cette occasion à l'inspection des installations classées les points de rejets et les paramètres devant faire l'objet du contrôle.

3.7.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- . ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.7.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'elle définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.7.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7.6 - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan porte sur les rejets de CO₂, SO₂, NO_x, COV, Poussières, HCl, COCl₂.

3.8 - Contrôles dans l'environnement

3.8.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau.

Ce réseau peut être commun à plusieurs établissements.

Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans les formes qu'elle définira à l'inspection des installations classées ou avec l'accord de celle-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

3.8.2 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par le présent arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc.).

L'usage de l'eau prélevée sur le réseau public est réservé aux besoins domestiques et au refroidissement de la double enveloppe des cellules de l'installation Van Arkel de l'atelier Hafnium.

Les points et conditions de prélèvement des eaux sont précisés en annexe 2. Les limitations imposées ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journalièrement, et les résultats sont enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux. »

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point de rejet des eaux

4.4.1 - Le rejet des eaux pluviales, des eaux de refroidissement, des eaux résiduaires épurées s'effectue dans le canal de la plate-forme chimique de JARRIE en un seul point nommé rejet n° 4 au point kilométrique 52,8.

4.4.2 - Les ouvrages de rejet doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à ne pas gêner la navigation.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 4 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.4.4 - L'épandage des effluents ou des boues résiduaires n'est pas autorisé.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 5 de l'annexe du présent arrêté.

Les Valeurs limites d'émission en sortie des stations et au rejet général sont définies sans prise en compte de la présence de certaines substances dans l'eau d'entrée. Dans la mesure où les substances présentes dans l'eau d'entrée sont quantifiées à minima de manière hebdomadaire, le respect des valeurs limites d'émission imposées pourra être démontré en déduisant la charge polluante liée à l'eau d'entrée.

La température en sortie des stations de traitement physico-chimique doit être inférieure à 30°C ».

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaire à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les rejets d'effluents devant être réduits ou arrêtés en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Afin de répondre au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants qui sont disponibles en un même lieu :

- . consignes de fonctionnement et de surveillance,
- . enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- . résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration,
- . relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments est adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles (et de refroidissement)

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif est effectué en continu sur chacun des rejets suivants :

- effluent de la station d'épuration chimie,
- effluent de la station d'épuration KROLL
- rejet général

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;

- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres suivants aux fréquences ci-dessous :

| Paramètres | Effluent de la station d'épuration chimie | Effluent de la station d'épuration KROLL | Rejet général |
|-------------|---|--|---------------|
| MES | J | J | J |
| COT | - | - | H |
| Zr | J | J | J |
| Al | J | - | H |
| Na | M | M | M |
| Hf | J | - | H |
| K | H | H | H |
| Ba | H | H | H |
| Si | J | J | J |
| Cr | J | J | J |
| Ni | J | J | J |
| Fe | J | J | J |
| Ti | J | J | J |
| Mg | - | J | J |
| Sulfates | M | - | M |
| Chlorures | M | M | M |
| Température | C | C | C |
| pH | C | C | C |

J = journalière
H = hebdomadaire
M = mensuelle
C = en continu

4.7.3 - L'exploitant fait procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 5 du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées.

4.7.4 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé chaque mois à l'Inspection des Installations Classées suivant des formes et délais qu'elle définit. Ces résultats sont aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

4.7.6 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

4.7.7 - Un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspection des installations classées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1. sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq ans.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en oeuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis à l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 5 piézomètres sont mis en place, l'un en amont de l'établissement. Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site d'exercice des activités relevant de la rubrique 2546. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Au minimum, les paramètres suivants font l'objet d'une analyse : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, baryum, mercure, sodium, magnésium, titane, hafnium, zirconium, uranium et chlorures.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.11. – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Les agents en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne les rejets et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices est opéré. Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1. Conformément au programme ci-après :

Chaque contrôle comporte 4 prélèvements effectués 8 fois par an aux points suivants :

- un à 50 m à l'amont du rejet n° 4 (pk 52,800)
- un au rejet n° 4
- un à 50 m à l'aval du rejet n° 4
- un dans l'égout CEZUS avant jonction avec l'égout d'ARKEMA,

et deux points d'analyses hydrobiologiques comportant la détermination de l'IBGN, en amont et en aval du rejet, et ce une fois par an.

Les analyses concernent les paramètres suivants ; elles sont effectuées par un laboratoire agréé

- température
- pH à 20° C
- DBO₅ ND
- DCO ND
- MES
- zirconium
- magnésium
- aluminium
- nickel
- chrome total.

2. Hors programme :

En tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux visé à l'article L 541-13 du code de l'environnement.

5.1.4 - L'élimination des déchets non dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux visé à l'article L 541-14 du code de l'environnement.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 – Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments,

et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont applicables.

5.1.6 – Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir

d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs, sauf pour les boues des stations d'épuration, les mâchefers de l'oxydeur et les résidus de la chloration et de la sublimation stockés dans des conditions particulières.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.2.5 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies selon le type de déchets stockés.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1er - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en installation de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux cités dans l'arrêté du 30/12/02 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux.

5.3.4.2 - Déchets non dangereux

5.3.4.2.1 - Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque type de déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 6. Un tableau conforme à l'annexe 6 fait l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de

surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et aux fuites de gaz toxiques.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute

réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable.

6.2.7 - Facteurs importants pour la sécurité

Les études de dangers des installations recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures, modes opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en oeuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

6.2.8.2 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :
 - * dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité
 - * incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :
 - * automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2
 - * et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les

équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.), sauf justification particulière apportée par l'exploitant dans son étude de dangers.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.3 - Système de Gestion de la Sécurité

6.3.1 - Contenu du Système de Gestion de la Sécurité

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 512-29 du code de l'environnement est précisée.

" Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément

dans l'établissement ;

- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement. "

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

6.3.2 - Mises à jour et modifications

Le Système de Gestion de la Sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et le cas échéant, d'une mise à jour du Système de Gestion de la Sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.4 - Exploitation

6.4.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.4.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.4.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.4.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.4.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, font l'objet de dispositions spécifiques.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.5 - Moyens de secours et d' intervention

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Une convention d'assistance est établie entre les établissements CEZUS et ARKEMA de JARRIE.

6.5.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 250 m³/h sous 8 bars doit pouvoir être assuré.

Le réseau d'incendie doit pouvoir être secouru immédiatement, en cas d'incident sur celui-ci, par un groupe de pompage de secours puisant dans la nappe et assurant également le débit de 250 m³/h sous 8 bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ..., et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...).
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les numéros d'appels susceptibles d'être utilisés pour joindre le centre de traitement d'appel des sapeurs pompiers de l'Isère devront être communiqués au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère afin de permettre leur identification lors de l'appel.

Une ligne directe est établie avec le service sécurité ARKEMA Jarrie.

Un plan d'établissement répertorié (ETARE) est réalisé par le SDIS de l'Isère en collaboration avec l'exploitant.

Pour ce faire, l'exploitant fourni au SDIS de l'Isère les plans des locaux portant les mentions principales suivantes :

- sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment,
- codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration "N.F.P.A.",
- consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, porte de l'A.R.I. obligatoire, etc.),
- liste-synthèse des différents produits utilisés (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraites des fiches de données de sécurité et les quantités stockées).

6.5.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.6- Zones de sécurité

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.6.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) peuvent être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.6.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.6.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

6.6.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.6.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.6.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.6.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolement

Les zones de risques incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par une espace libre d'au moins 8 mètres.

Recoupement

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munis d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de

contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

6.8. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, i.e. les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette catégorie, les mesures qui participent à la décote en probabilité ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Toute évolution de ces mesures fait l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

6.9. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps doit également être garantie. Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée à l'article 6.8 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant est tenu de respecter ces règles.

La bonne mise en œuvre de ce référentiel est garantie dans le cadre du SGS par la réalisation d'audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

7. - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1. – Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets l'exploitant déclare au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

7.2. – L'exploitant réalise, en application de l'arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, un bilan de fonctionnement pour l'ensemble de l'établissement. Ce bilan est présenté au plus tard le 31 décembre 2012, puis tous les dix ans. Il est remis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1. ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

La société CEZUS met en œuvre dans les délais indiqués dans son dossier "Compléments à l'étude "Eléments de contribution de CEZUS à l'élaboration du PPRT du site de Jarrie" – Prise en compte des remarques DRIRE" en date du 24 février 2010 et dans les éléments complémentaires apportés à ce dossier le 25 juin 2010, les mesures de maîtrise des risques (MMR) proposées dans les documents susmentionnés.

Ces mesures sont mises en place, au plus tard, le 31 décembre 2014.

Il est pris acte de l'engagement de la société CEZUS de cesser l'exploitation de son atelier de fabrication de SiCl_4 au 31 décembre 2014 au plus tard.

Les nouvelles mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par CEZUS doivent assurer leur fonction en cas de séisme lorsque ce dernier constitue un événement initiateur d'un accident potentiel.

2. CHLORATION

- Les dispositions des paragraphes 6.6.1.3., 6.6.1.4. et 6.6.2.3. de l'article deux ci-dessus sont applicables aux installations d'emploi du chlore.
- Les soupapes de sécurité sur des circuits ou appareils susceptibles de contenir du chlore sont protégées en amont par un disque de rupture ou tout autre moyen équivalent. Leur canalisation de décharge est reliée à l'installation de neutralisation de chlore.
- La canalisation d'alimentation du chlore gazeux provenant d'ARKEMA est munie d'un organe d'isolement à sécurité positive. Cet organe est opérable manuellement et commandable à distance.

Sa fermeture d'urgence, en moins de 10 secondes, est activée par les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz détection de pression basse) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle. La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la fermeture de l'organe d'isolement.

- Un dispositif d'extraction du chlore émis en cas de fuite doit être prévu en partie basse des locaux de chloration. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé.
- Chaque four doit pouvoir être isolé rapidement du circuit chlore, sur incident.
- Le transport des produits est pneumatique au moyen d'un fluide sec.
- Les effluents gazeux des fours sont captés en totalité. Les gaz résiduels sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents gazeux.

3. CONDITIONNEMENT DES ÉPONGES DE ZIRCONIUM

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les locaux sont soumis aux dispositions du § 6.6.2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

4. CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR ORGANIQUE COMBUSTIBLE

Procédé S

1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Les vases d'expansion sont maintenus sous couverture d'azote.
2. Pour chacun des circuits A et B, les dispositifs signalant les fuites sont les suivants :
 - contrôle des niveaux dans les réservoirs d'expansion,
 - contrôle de la différence des pressions en amont et en aval des pompes de circulation,
 - contrôle des débits dans les circuits.

Les informations sont transmises à la salle de contrôle.

3. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression de calcul des appareils.
4. Au point le plus bas de chacun des circuits A et B, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible dans le ou les réservoirs entièrement clos, prévus à cet effet.

Pour les circuits A et B l'ouverture de ce dispositif doit interrompre automatiquement les systèmes de chauffage propres au fluide.

En outre, pour le circuit B, le système de chauffage propre au bouilleur de la colonne est interrompu par l'ouverture de ce dispositif.

La manœuvre de ces dispositifs doit pouvoir être commandée depuis la salle de contrôle, toutes précautions étant prises au niveau du circuit B (régulation de la température en tête et en queue de la colonne à distiller) pour éviter des dégagements de chlorures trop importants pour être absorbés par les condenseurs.

5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur dans chaque circuit.
6. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage propre du fluide caloporteur et celui du bouilleur de la colonne à distiller (circuit B) lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.
8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.
9. La pression dans les échangeurs contenant le fluide caloporteur est toujours supérieure à celle des circuits contenant les sels fondus

Autres usages

Les dispositions de l'arrêté-type correspondant à la rubrique de classement (2915-2) sont applicables.

5. CIRCUIT DE SELS FONDUS – PROCÉDÉ S

1. Les circuits de sels fondus sont maintenus sous couverture d'azote.
2. Les sels fondus sont maintenus au-dessous de leur température de décomposition. Les mesures de température en différents points des circuits, choisis par l'exploitant, sont affichées dans la salle de contrôle et déclenchent en cas de besoin une alarme.

3. Toute introduction d'eau dans les bains de sels fondus est proscrite.
4. En cas de fuite sur les circuits de sels fondus, leur circulation doit pouvoir être arrêtée.
5. Le chauffage du bouilleur de la colonne doit pouvoir être interrompu dans les conditions indiquées aux 5^{ème} et 7^{ème} du paragraphe chauffage en fluide caloporteur organique combustible – procédé S ci-dessus.
6. Avant tout redémarrage l'étanchéité du circuit "sels fondus" est vérifiée.
7. Tous les événements des circuits véhiculant des sels fondus (prises d'échantillons, chargement des sels, condenseurs) sont captés, collectés et dirigés sur une tour d'abattage, dont le fonctionnement est continu.
8. L'effluent gazeux après épuration est évacué à l'atmosphère à une hauteur de 20 m. Il doit respecter les valeurs limites fixées en annexe 1.
9. Un dispositif de prélèvements gazeux conforme aux normes NFX 44051 et 44052 est aménagé sur la cheminée.
10. La dissolution du produit la purge de sels fondus est organisée sur une aire étanche spécialement aménagée pour récupérer l'effluent liquide. Les vapeurs émises sont captées et dirigées sur la tour d'abattage. Le débit d'eau de dissolution est régulé pour diminuer les émissions de vapeurs acides.
11. L'effluent provenant de la tour d'abattage des fumées est joint au précédent avant l'être neutralisé (pH compris entre 5,5 et 8,5) et décanté.
12. Un pH mètre enregistreur équipé d'une alarme est installé à la sortie du décanteur.
13. En cas de défaut d'alimentation électrique par le réseau E.D.F., des moyens autonomes propres à CEZUS doivent permettre de maintenir ou d'arrêter l'unité sans conséquence nuisible pour l'environnement.
14. Les câbles électriques sont protégés des projections éventuelles de sels fondus ou de fluide caloporteur à l'aide de déflecteurs ou de produits spéciaux.
15. Les passages du câble dans les cloisonnements et planchers, y compris dans la partie circulation de la tour sont obturés par des produits adaptés.
16. A chaque niveau de la tour, on dispose au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivant :
 - extincteurs portatifs ou sur roues, à poudre polyvalente A B C ou équivalent en fonction du danger présenté.
 - un piquage avec vannes et raccords D S P de 40 avec bouchon à chaînette, pris sur une colonne humide de diamètre 100 mm, elle-même implantée dans la partie circulation de la tour.
 - un robinet d'incendie armé de 40 conforme à la norme NFS 61 dans la partie circulation de la tour permettant d'intervenir également aux étages immédiatement supérieurs et inférieurs.
 - un système de collecte des eaux de ruissellement, avec siphon de reprise à garde hydraulique sur les planchers et regard coupe-feu avant l'entrée du collecteur dans la fosse de réparation placée en amont du point de rejet au réseau d'égout de l'usine.
17. Dans la partie basse du bâtiment de fabrication, plusieurs robinets d'incendie armés de 40 conformes à la norme NFS 61 sont implantés.

6. ATELIER KROLL

Afin de prévenir tout risque de dérive de la pression interne des fours KROLL les dispositions suivantes sont appliquées :

1. Avant la mise en service d'un four ayant subi des modifications de programme, l'ensemble des automatisations est testé.
2. Le test d'étanchéité des réacteurs est dédoublé notamment pour vérifier l'étanchéité des flexibles d'amenée de l'argon.

3. L'automate de régulation doit surveiller l'évolution de la pression interne du four. Si ce paramètre n'évolue pas de plus ou moins 5 mbar pendant 15 minutes, une alarme est donnée aux opérateurs.
4. Les fours sont équipés d'une mesure locale de la pression. La mesure de pression doit être redondante et fiable pour l'ensemble des fours KROLL.
5. Le débit d'injection d'argon est contrôlé par un contacteur électrique.

Mesures techniques destinées à éviter tout contact entre le magnésium liquide et l'eau

Manipulation des paniers

Lorsque le déchargement des paniers se fait à chaud, les paniers sont déposés dans une capacité de rétention en acier, sèche, disposée à proximité du four.

Une fois les paniers disposés dans cette capacité de rétention, c'est l'ensemble qui est déplacé, et, déposé dans une zone spécifiquement dédiée, garantissant notamment l'absence de risque de mise en contact avec de l'eau. Un balisage adéquat interdit l'accès à cette zone.

Avant toute nouvelle manipulation de cet ensemble, une vérification permettant de garantir la solidification de tous les métaux présents dans les paniers est effectuée.

Réseau d'eau

L'ensemble du réseau de caniveaux, la conception et l'emplacement des fosses de lavage doivent éviter la proximité de réserves d'eau ou de projection d'eau lors des lavages sur des éléments chauds ou des métaux en fusion.

Ventilation des locaux

Les bâtiments de l'atelier KROLL doivent être suffisamment ventilés pour éviter toute accumulation d'hydrogène, de gaz ou de poussières toxiques (HCl, etc ...).

Une installation de captage à la source et de traitement des fumées de l'atelier est mise en place. Le bon fonctionnement de cette installation est régulièrement contrôlé.

Une mesure de vitesse avec indication locale de débit permet de garantir le fonctionnement des ventilateurs situés immédiatement au-dessus des fosses de lavage.

La ventilation de l'atelier doit éviter tout risque d'accumulation de gaz toxiques ou inflammables.

La qualité de l'air de l'atelier doit faire l'objet d'une surveillance (détecteurs gaz, explosimètre, etc ...).

Les dispositifs d'épuration doivent éviter tout rejet chronique ou accidentel de poussières ou de produits toxiques dans l'environnement.

Consignes

Consignes d'exploitation

L'extraction des paniers collés dans les réacteurs doit faire l'objet de consignes.

Consignes de sécurité

Indépendamment des consignes d'exploitation, des consignes de "sécurité" définissant explicitement, soit la procédure d'arrêt d'urgence, soit les mesures à prendre en cas de situation exceptionnelle sont établies. Ces consignes doivent prendre en compte chaque risque identifié dans l'atelier.

Formation et entraînement des opérateurs

Les opérateurs sont largement associés à la rédaction des consignes d'exploitation et de sécurité.

Avant leur mise en application chaque nouvelle consigne est présentée et commentée à l'ensemble des opérateurs concernés.

Toutes les consignes doivent être consultables en salle de contrôle et tenues à la disposition de tous les opérateurs.

Afin de compléter la formation des opérateurs et entraîner ceux-ci à réagir aux situations accidentelles, leur programme de formation comprend :

- une formation initiale pour les nouveaux opérateurs,
- un programme de formation continue avec sensibilisation aux risques spécifiques liés aux différents ateliers,
- des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentelles (au moyen de tout support approprié (simulateur, didacticiel, etc ...),
- un contrôle des connaissances.

En outre, une formation particulière est donnée aux personnels, non affectés spécifiquement à cette unité, mais amenés à intervenir dans celle-ci (personnel d'entretien, instrumentaliste, agent de maîtrise d'astreinte, etc ...).

7. DÉCHETS SPÉCIFIQUES

Certains déchets dangereux produits par la Société CEZUS font l'objet des prescriptions spécifiques ci-après.

Deux catégories de déchets sont visées dans ces prescriptions :

- les déchets actuellement produits,
- les déchets stockés sur le site.

Flux actuels de déchets générés par la Société CEZUS

a) Les résidus de la chloration et de la sublimation

Ces résidus sont entreposés en fûts métalliques sous enveloppe plastique dans les bâtiments d'entreposage définis au paragraphe 8 de l'article 3 du présent arrêté.

Ces résidus seront traités dans une installation autorisée à cet effet

b) Les boues issues du lavage de l'atelier KROLL

Ces boues ne sont plus déposées dans le bassin d'épandage de l'usine.

Elles subissent un traitement de stabilisation pour être admissibles dans une installation de stockage de déchets dangereux.

Avant traitement, elles subissent une décantation dans un bassin intermédiaire maçonné étanche ; les eaux récupérées sont envoyées dans la station de traitement. Les boues résultants du curage périodique de ce bassin subissent une oxydation thermique pour les rendre admissibles installation de stockage de déchets dangereux.

c) Les fines des évaporateurs de l'atelier KROLL

Ces fines sont recyclées.

d) Les résidus de fabrication de l'atelier KROLL

Ces déchets ne sont plus déposés au crassier magnésium.

Ils subissent une oxydation thermique pour être admissibles en installation de stockage de déchets dangereux

e) Les boues de l'atelier hafnium et les fines de hafnium

Ces déchets subissent une oxydation thermique pour les rendre admissibles en installation de stockage de déchets dangereux.

8. ENTREPOSAGE DES DECHETS RADIFERES

Les déchets radifères, résidus des opérations de chloration et de sublimation, sous forme stabilisés ou non stabilisés, sont stockés en fûts métalliques sous enveloppe plastique dans le bâtiment 480 en respectant les prescriptions énoncées ci-après :

Prescriptions applicables à l'entreposage dans le bâtiment 480

L'activité maximale autorisée de déchets entreposés dans le bâtiment 480 est de 1850 Gbq.

Cet entreposage doit répondre aux prescriptions ci-dessous :

1. L'entreposage est exploité conformément aux dispositions précisées dans le dossier de demande d'autorisation en date du 4 juillet 2003, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
2. Les murs du bâtiment d'entreposage doivent être à une distance suffisante des murs des locaux habités ou occupés par des tiers ou de l'enceinte d'un lieu public ; le cas échéant, une isolation suffisante est prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive.
3. Les portes du bâtiment d'entreposage sont normalement fermées à clef, l'accès à l'entreposage devant être limité au maximum. Cette clef est détenue par une personne responsable de l'exploitation et formée aux risques spécifiques liés à l'entreposage ; un double est conservé accessible de manière à ne pas retarder l'intervention en cas d'incendie dans le bâtiment.
4. Le sol de chaque alvéole du bâtiment d'entreposage doit être imperméable, incombustible, facilement décontaminable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet. Les liquides sont dirigés vers le bassin de confinement de l'établissement avant traitement sur la station de traitement des effluents Chimie. L'exploitant s'assure que, même dans les conditions les plus défavorables (incendie notamment), les matériels (pompes, tuyauteries, ...) réalisant le transfert d'effluents des cuvettes étanches du bâtiment d'entreposage vers le bassin de confinement du site permettent ce transfert à un débit suffisant pour assurer le non-débordement des cuvettes de rétention du bâtiment.
5. Les parois de chaque alvéole du bâtiment d'entreposage, murs, sol, plafond et portes sont en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe feu 2 heures.
6. Les opérations de manipulation et de transvasement des substances radioactives sont interdites dans les alvéoles d'entreposage ; elles se font dans une zone appropriée, notamment du point de vue du risque de pollution des eaux ou du sol, délimitée, suivant une consigne rédigée par l'exploitant, et de manière à ce qu'elles n'engendrent pas d'émissions de poussières.
7. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers le milieu récepteur naturel. Les opérations de manutention de déchets radifères font l'objet de consignes rédigées par l'exploitant.
8. Les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants, non susceptibles d'être corrodés.
9. Les récipients contenant des substances radioactives disposent d'un étiquetage conforme à la réglementation en vigueur sur les matières radioactives et la protection du personnel contre les rayonnements ionisants.

Ils doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu la dénomination des produits renfermés, les dates de production, de stabilisation et d'entrée dans le bâtiment d'entreposage, l'activité moyenne en Becquerels, et le débit de dose au contact du récipient exprimé en unité légale (Sv/h, mSv/h ou µSv/h).
10. Les entrées et sorties éventuelles de substances radioactives doivent être consignées sur un registre dédié qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
11. Un contrôle permanent doublé de vérification trimestrielles de la conservation des récipients sont effectués par l'exploitant.

En cas de détérioration, fissuration ou suintement, il doit être procédé à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

12. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente aux entrées du bâtiment d'entreposage.
13. Une réserve de matériel de détection, de mesure de protection et de décontamination doit être prévue à proximité du dépôt pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel, réduit au maximum tout en préservant les conditions de sécurité optimales, doit être initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.
14. A l'extérieur de ce stockage, et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne doit pas dépasser les limites fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'applications.

Un contrôle des débits d'équivalents de dose et de contamination radioactive doit être effectué, au moins une fois par trimestre, à l'extérieur du bâtiment d'entreposage et en tout lieu accessible au tiers, par un organisme tiers qualifié.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis annuellement.

15. Il est interdit de déposer à l'intérieur ou à proximité du bâtiment d'entreposage des matières combustibles.
16. Les déchets et résidus produits au sein du bâtiment d'entreposage sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs).

Ils sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement et/ou de la réglementation relative aux installations nucléaires de base en ce qui concerne les déchets radioactifs.

L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées

17. Le bâtiment d'entreposage est pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie (RIA, extincteurs, poteaux incendie, ...). Notamment, un système d'extinction type « déluge réseau sec » à mise en œuvre manuelle déportée est installé dans chaque alvéole. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans le dépôt sont signalés.
18. Un éclairage de sécurité balisant les sorties et dégagements qu'y conduisent est mis en place dans chaque alvéole de manière à permettre l'évacuation du personnel et le guidage des équipes d'intervention en cas d'incendie. L'exploitant complètera cet éclairage par un fléchage directionnel sur fond vert (auto luminescent).
19. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions applicables à l'entreposage sont affichées dans les dépôts et ateliers concernés.
20. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours.

Les Services d'Incendies appelés à intervenir en cas de sinistres doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

21. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les vingt quatre heures à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

22. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées un mois à l'avance.

Le bâtiment devra être décontaminé dans les douze mois suivants la fin de l'entreposage de déchets radifères. Cette décontamination est telle que le séjour permanent du public pourrait y être autorisé en référence au Code de la Santé Publique.

A l'issu des travaux de décontamination, un contrôle des débits d'équivalents de dose et de contamination radioactive doit être effectué par un organisme tiers qualifié. Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet.

9. Prescriptions particulières relatives à la détention et à la mise en œuvre de substances radioactives

8.1 Dispositions générales

8.1.1 Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radionucléide | Activité maximale | Type de source | Type d'utilisation | Lieu d'utilisation et / ou de stockage |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|--|---|
| Co 60 | 74 MBq | sources scellées | Mesure de niveau / utilisation en poste fixe | Procédé S |
| déchets radifères | 1850 Gbq | sources non scellées | stockage | bâtiment 480 |
| boues chimie | 36,3 GBq | sources non scellées | stockage | bâtiment 448 |

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

8.1.2 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée l'ASN en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

8.1.3 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée

au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.1.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

8.2 Dispositions organisationnelles

8.2.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

8.2.2 Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et le changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

8.2.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R 4452-12 du code du travail et R 1333-44 du code de la santé publique ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 9.3. et 9.5.2.4 du présent arrêté.

8.2.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé. L'imposition d'un local fermé à clé ne s'impose au bâtiment de stockage des boues chimie

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être portée, dans les meilleurs délais à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées

8.3.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 4451-21 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.3.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

8.3.3 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 9.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

8.4 Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation,

conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture du département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

8.4.1 Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

8.5 Conditions particulières de stockage des boues « chimie »

8.5.1 Conception et équipement des locaux

Les boues « chimie » sont entreposées dans un bâtiment fermé sur trois côtés.

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incident sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminé de façon à permettre l'entreposage de toutes les boues chimie dans de bonne conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Le bâtiment de stockage est pourvu des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les sources radioactives présentes dans l'atelier sont signalés.

8.5.2 Prévention des pollutions et surveillance radiologique de l'environnement

8.5.2.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

8.5.2.2 Prévention de la pollution des eaux

Aucun rejet direct ou indirect vers le milieu naturel n'est autorisé.

8.5.2.3 Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

L'exploitant établit un plan de gestion des boues définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

Les boues chimie sont collectées dans une benne, contrôlées par un portique puis déposées en vrac dans le bâtiment de stockage. Les opérations de collecte et d'entreposage sont réalisées dans la journée. En préalable à la mise en place de la benne, il est vérifié que celle-ci ne contient pas d'eau.

Les informations relatives à la gestion de ces boues sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2.4 Surveillance radiologique de l'environnement

Des mesures d'ambiance en continu sont effectuées. Elles sont adaptées aux rayonnements pouvant être générés par les boues « chimie ».

En sus des mesures de débit de doses, sont réalisées des mesures de contamination surfacique autour du bâtiment.

9. OXYDEUR THERMIQUE

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'installation d'incinération (oxydeur thermique) et ses annexes

9.1. Capacité de l'installation

La puissance thermique maximale de l'installation est de 1000 kW.

La capacité nominale horaire est de 0,5 t/h.

La capacité calorifique de référence des déchets est de 2000 kJ/kg.

La capacité annuelle est de 600 t/an.

Les déchets devant être incinérés sont acheminés depuis l'atelier de fabrication sur des plateaux avec rétention. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, six plateaux au maximum contenant chacun 150 kg de déchets sont entreposés sur l'aire de stockage dédiée à proximité de l'oxydeur thermique.

L'exploitant met en place un système de mesure permettant de connaître la masse de déchets incinérés (pont bascule ou dispositif équivalent).

9.2. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur l'unité d'incinération sont les déchets, non radioactifs et ne contenant pas de polychlorobiphényles-polychloroterphényles, produits sur le site de CEZUS à Jarrie tels que définis dans le tableau ci-dessous :

| NATURE DES DECHETS |
|--|
| Boues de curage issues du lavage de l'atelier Kroll |
| Résidus de fabrication de l'atelier Kroll |
| Boues de lavage de l'atelier Hafnium |
| Fines de l'atelier Hafnium |
| Tôles en provenance des paniers de réaction de l'atelier Kroll |

Les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, sont interdits.

L'exploitant contrôle trimestriellement par sondage la radioactivité des déchets destinés à l'incinération.

9.3. Conditions générales d'aménagement

Le choix de l'emplacement de l'oxydeur, sa conception, le contrôle de la qualité de sa réalisation, sa conduite et son entretien sont effectués de façon à garantir, en limite de propriété, en cas d'incident de fonctionnement une teneur en gaz inférieure à la valeur qui entraînerait sur les populations riveraines des atteintes irréversibles à leur santé.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

9.4. Conditions d'exploitation

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

e) Indisponibilités

Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'oxydation, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en

carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en continue :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi continu des effluents atmosphériques ne peut excéder dix heures sans interruption. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

9.5. Prévention de la pollution de l'air

9.5.1. Caractéristiques de la cheminée

L'installation est conçue, équipée et exploitée pour éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol. En particulier, les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur a été déterminée d'une part en fonction du niveau des émissions des polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. En l'occurrence, la hauteur minimale requise est de 13 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12m/s.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

9.5.2. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.5.3. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

| PARAMETRES | VALEUR en moyenne journalière | VALEUR en moyenne sur une demi-heure | Flux limite en moyenne journalière |
|--|-------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 30 mg/m ³ | 1200 g/j |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) | 10 mg/m ³ | 20 mg/m ³ | 1200 g/j |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/m ³ | 60 mg/m ³ | 1200 g/j |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/m ³ | 4 mg/m ³ | 120 g/j |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/m ³ | 200 mg/m ³ | 6000 g/j |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 400 mg/m ³ | NA | 48 kg/j |

c) Métaux

| PARAMETRES | VALEURS | Flux limite en moyenne journalière |
|---|------------------------|------------------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/m ³ | 5 g/j |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 mg/m ³ | 5 g/j |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ln+Ni+V) | 0,5 mg/m ³ | 50 g/j |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

| PARAMETRES | VALEURS | Flux limite en moyenne journalière |
|----------------------|-----------------------|------------------------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m ³ | 0,01 mg/j |

Mesures ponctuelles :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Mesures en semi-continu :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes :

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

| | | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

e) Ammoniac

| PARAMETRES | VALEURS | Flux limite en moyenne journalière |
|------------|----------------------|------------------------------------|
| Ammoniac | 30 mg/m ³ | 120 g/j |

9.5.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-avant pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies ci-avant ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ci-avant.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées au paragraphe 4.e ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-avant :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

9.6. Prévention de la pollution de l'eau

9.6.1 Destination des effluents aqueux

Les effluents aqueux issus de l'installation d'incinération sont rejetés « par bâchées » à destination de la station de traitement des effluents « chimie ».

Les effluents aqueux issus de l'installation d'incinération doivent satisfaire aux valeurs limites ci-après, notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes (dépotage, entreposage, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières).

| PARAMETRES | VALEURS LIMITES |
|---|--|
| Température | pas de VLE en sortie de « bâchée », température < 30°C à respecter en sortie de station d'épuration chimie |
| Débit | Le rejet se fait par « bâchée » (volume 5 m ³) de fréquence au moins hebdomadaire |
| pH | compris entre 5.5 et 8.5 |
| Total des solides en suspension | 30 mg/l |
| Carbone organique total (COT) | 40 mg/l |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,03 mg/l |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) | 0,05 mg/l |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/l |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) | 0,1 mg/l |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) | 0,2 mg/l |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) | 0,5 mg/l dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) | 0,5 mg/l |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) | 0,5 mg/l |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) | 1,5 mg/l |
| Fluorures | 15 mg/l |
| CN libres | 0,1 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

| PARAMETRES | VALEURS LIMITES |
|----------------------|-----------------|
| AOX | 5 mg/l |
| Dioxines et furannes | 0,3 ng/l |

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet précitées est interdite.

9.6.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejets aqueux

Les effluents générés par l'exploitation de l'oxydeur thermique étant traités sur site dans la station d'épuration chimie, CEZUS peut tenir compte du traitement pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées au paragraphe 6.2. Pour cela, CEZUS effectue les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, en sortie de station d'épuration chimie, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de l'oxydeur thermique.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée dans le présent arrêté et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 %, de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des autres mesures réalisées ne dépasse les valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté. »

9.7. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
- résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée ;
- réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

9.8. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

9.8.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

9.8.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Mesures en continu :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Mesures périodiques :

Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Mesures en semi-continues :

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie au paragraphe 9.5.3. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu

dépasse la valeur limite définie à l'article 9.5.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 9.5.3. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

9.8.3. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Etant donné que les rejets aqueux de l'installation d'incinération se font par bâchées, une analyse est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter sur les paramètres suivants : pH, température, COT et quantité totale de solides en suspension. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont respectées.

L'exploitant doit également réaliser des mesures de la demande chimique en oxygène sur deux bâchées chaque année.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures sur une bâchée chaque mois des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

9.8.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Parmi les polluants suivis figureront les dioxines, les furanes et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement (air, eaux, sols, végétaux...) selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il est transmis au préalable à l'inspection des installations classées, dès sa définition et lors de chacune de ces modifications. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

9.9. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

9.9.1 Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

9.9.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures de surveillance des rejets sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses et mesures concernant l'oxydeur thermique demandées dans le présent arrêté sont communiquées à l'inspecteur des installations classées trimestriellement, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de dépassement significatif des valeurs limites concernant l'oxydeur thermique demandées dans le présent arrêté, les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage oxydé dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au paragraphe 7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant l'oxydeur thermique dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

9.10. Information du public

Conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet de l'Isère et au maire de la commune de Jarrrie un dossier comprenant les documents précisés à l'article du code de l'environnement précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

9.11. Sécurité

9.11.1 Utilités

Les utilités concourant à la bonne marche de l'unité et notamment la présence permanente du lavage des fumées sont assurées.

En cas de manque de ces utilités, l'installation s'arrête en sécurité, les vannes automatiques se mettant dans la position la plus sûre.

9.11.2 Incompatibilité des déchets

Des dispositifs adéquats interdisent le mélange des déchets, qui, soit entre eux, soit par leurs produits de combustion, pourraient présenter des incompatibilités générant des réactions dangereuses.

9.11.3 Conduite de l'unité

L'unité doit présenter deux systèmes indépendants :

- l'un dit «**système de conduite**» : il assure la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites de son domaine sûr de fonctionnement
- l'autre dit «**système de sécurité**» : il assure la mise en sécurité de l'unité en cas de dépassements des seuils critiques préétablis. Les actions déclenchées par ce système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, sans procédure préalablement définie.

9.11.4 Formation

Le personnel travaillant sur l'oxydeur thermique est formé à sa conduite. En outre, une formation particulière est dispensée aux personnels non affectés spécifiquement à l'oxydeur, mais amenés à intervenir sur celui-ci, qu'ils soient salariés ou non de l'exploitant.

10. FABRICATION, STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS REAGISSANT VIOLEMMENT AU CONTACT DE L'EAU

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi.

Les substances ou préparations doivent transiter et être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients doivent être non inondables, et protégés des intempéries.

Les locaux ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux incompatibles avec les produits réagissant violemment au contact de l'eau.

11. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION, EMPLOI ET STOCKAGE DE SOUDE

Les prescriptions des arrêté type correspondant aux rubriques de classement sont applicables à ces activités.

12. GARANTIES FINANCIERES

- Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime AS, visées par le présent arrêté, établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :

- surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- intervention en cas d'accident ou de pollution,

est de 3.649.630 euros.

- L'acte de conditionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 01/02/1996 modifié, relatif au document attestant la constitution de garanties financières. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en activité des installations concernées.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter de la notification des prescriptions concernant les garanties financières, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,

- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice des travaux publics TP01 sur une période inférieure à 5 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'acte de conditionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet.

- Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité un document établissant leur renouvellement.

13. INCENDIE ET SECOURS

Les moyens des sapeurs-pompiers dont l'établissement CEZUS de Jarrie souhaite s'assurer le concours en renfort des moyens de l'usine doivent être définis précisément.

Chaque scénario envisagé doit faire l'objet d'une confrontation des besoins exprimés par l'exploitant et des possibilités du SDIS.

L'éventualité de la présence de wagons ou de camions sur le site de l'extension (empotage) et les conséquences de ce risque sur les scénarios opérationnels classiques doivent être confirmées ou infirmées. L'exploitant prend contact dans les meilleurs délais possibles avec les sapeurs pompiers du centre d'incendie et de secours de Saint-Martin d'Hères afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la mise à jour du plan de secours indispensable aux sapeurs pompiers (plan ETARE n° 445).

Un exemplaire des éléments de répertoriations des risques et de préparation à l'intervention doit être transmis d'urgence au SDIS et en tout état de cause avant la mise en service des installations concernées.

ARTICLE QUATRE

Délais d'application, dérogations, mesures transitoires et études particulières.

Dérogation à l'article 2 titre 4 chapitre 4.2 paragraphe 4.2.3 pour les échangeurs des groupes froids de l'atelier SIC₄

Les eaux servant au refroidissement dans les échangeurs des groupes froids de l'atelier SIC₄ peuvent être en circuit ouvert bien que le produit (forane) soit à une pression supérieure à celle des eaux. Cette disposition est valable jusqu'au 31 décembre 2014. »

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.5 de l'article deux du présent arrêté.

| Installation Rejet | Paramètres | Valeurs limites | |
|--|---|-----------------------------|------------------------------|
| | | concentration | Flux |
| Secteur CHIMIE Unités de traitement des effluents gazeux Colonnes A, B, C et TEGC | Débit | - | 75 000 Nm ³ /h |
| | Poussières | 40 mg/Nm ³ | 3 kg/h |
| | CO (anciennes installations = colonnes A, B, C à maximum 20 % du temps) | 7000 mg/Nm ³ | 460 kg/h |
| | CO (TEGC + colonne B au minimum à 80 % du temps) | 100 mg/Nm ³ | 7,5 kg/h |
| | COCl ₂ | < 0,02 mg/Nm ³ | - |
| | HCl | 10 mg/Nm³ | 70 g/h |
| Abattage des fumées du procédé S | Débit | - | 15070 Nm ³ /h |
| | Poussières | 5 mg/Nm ³ | 75 g/h |
| | HCl | 1 mg/Nm ³ | 15 g/h |
| Abattage des fumées du procédé hafnium | Débit | - | 7000 Nm³/h |
| | HCl | 10 mg/Nm³ | 70 g/h |
| | Poussières | 5 mg/Nm³ | 25 g/h |
| Abattage des fumées du procédé KROLL | Débit | - | 62140 Nm ³ /h |
| | Poussières | 5 mg/Nm ³ | 310 g/h |
| Lavage de l'oxycoupage | Débit | - | 14560 Nm ³ /h |
| | Poussières | 10 mg/Nm ³ | 150 g/h |
| Remplissage des conteneurs | Débit | - | 3710 Nm ³ /h |
| | Poussières | 40 mg/Nm ³ | 150 g/h |

Le rejet de monoxyde de carbone fait l'objet d'une évaluation hebdomadaire par bilan.

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES EAUX**1 - Points de prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public :
 - volume journalier maximal : 51 m³/jour

- par le réseau d'eau industrielle ARKEMA
 - débit instantané maximal : 300 m³/h
 - débit horaire moyen : 205 m³/h
 - volume journalier maximal : 7200 m³/j
 - volume journalier en moyenne mensuelle des eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert : 3240 m³/j »

ANNEXE II de l'arrêté du 2 février 1998

Substances visées à l'article 25

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Éléments suivants ainsi que leurs composés :

| | |
|--------------|---------------|
| 1/ zinc | 11/ étain |
| 2/ cuivre | 12/ baryum |
| 3/ nickel | 13/ béryllium |
| 4/ chrome | 14/ bore |
| 5/ plomb | 15/ uranium |
| 6/ sélénium | 16/ vanadium |
| 7/ arsenic | 17/ cobalt |
| 8/ antimoine | 18/ thallium |
| 9/ molybdène | 19/ tellure |
| 10/ titane | 20/ argent |
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS**1 - Quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 7200 m³

Eaux "propres" (eaux de refroidissement)

| | |
|--|------------------------|
| volume maximal sur 24 h : | 5760 m ³ |
| volume maximal instantané : | 240 m ³ /h |
| moyenne mensuelle du volume journalier : | 3240 m ³ /j |

Eaux résiduelles industrielles (eaux usées et de process)

| | |
|--|------------------------|
| volume maximal sur 24 h : | 1440 m ³ |
| volume maximal instantané : | 60 m ³ /h |
| moyenne mensuelle du volume journalier : | 1044 m ³ /j |

2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux résiduelles industrielles épurées)

| Paramètres | Secteur Chimie | | Secteur KROLL | | Rejet Général | |
|--------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|---------------|------------------------|----------------------------|
| | Flux journalier | Concentration | Flux journalier | Concentration | Flux journalier | Concentration |
| Débit maxi | 720 m ³ /j | | 720 m ³ /j | | 7200 m ³ /j | |
| MES | 25,2 kg/j | 35 mg/l ⁽³⁾ | 25,2 kg/j | 35 mg/l | 51 kg/j | 35 mg/l |
| COT | 28,8 kg/j | 40 mg/l | 28,8 kg/j | 40 mg/l | 58 kg/j | 40 mg/l |
| Zirconium | 21,6 kg/j | 30 mg/l | 21,6 kg/j | 30 mg/l | 43 kg/j | 30 mg/l |
| Aluminium + Fer | 3,6 kg/j | 5 mg/l | | | 3,6 kg/j | 5 mg/l |
| Hafnium | 3,6 kg/j | 5 mg/l | | | 3,6 kg/j | 5 mg/l |
| Baryum | 0,8 kg/j | 1 mg/l | | | 0,8 kg/j | 1 mg/l |
| Silicium | 14,4 kg/j | 20 mg/l | 21,6 kg/j | 30 mg/l | 36 kg/j | 25 mg/l |
| Chrome | 0,4 kg/j | 0,5 mg/l | 0,4 kg/j | 0,5 mg/l | 0,8 kg/j | 0,5 mg/l |
| Nickel | 0,4 kg/j | 0,5 mg/l | 0,4 kg/j | 0,5 mg/l | 0,8 kg/j | 0,5 mg/l |
| Titane | - | ND | - | ND | | |
| Chlorures | | | | | 7230 kg/j | 5020 mg/l |
| Magnésium | | | | | 292 kg/j | 50 mg/l |
| Hydrocarbures | | | | | - | 5 mg/l si traces visuelles |

L'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

FILIÈRES D'ÉLIMINATION INTERNES

| DESIGNATION DU DECHET | FILIERE D'ELIMINATION | QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE |
|--|-----------------------|------------------------------------|
| Boues de la station d'épuration "Chimie" (TFA) | ISD classe 1 | 850 t |
| Tubes graphite usagés (TFA) | " | 11 t |
| Résidus de chloration/sublimation (radifères) | " | 185 t |
| Boues de curage de l'atelier KROLL | Oxydation thermique | 103 t |
| Résidus de fabrication de l'atelier KROLL | " | 76 t |
| Résidus de fabrication de l'atelier hafnium | " | 0,8 t |

TFA : très faiblement actifs (radioactivité)

FILIÈRES D'ÉLIMINATION EXTERNES

| DESIGNATION DU DECHET | FILIERE D'ELIMINATION | QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE |
|---|-----------------------|------------------------------------|
| Boues de la station d'épuration "KROLL" | Valorisation | 850 t |
| Mâchefers de l'oxydeur thermique | ISD1 | 107 t |
| Fûts plastique | Valorisation | } 11 t |
| Huiles usées | Valorisation | |
| Solvants | Incinération | |

